



Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud

RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Adopté en séance du conseil d'administration, le 22 février 2024. Applicable au 1^{er} mars 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LES PRINCIPES DU REGLEMENT.....	4
<i>La lisibilité</i>	4
<i>La proximité</i>	4
<i>La qualité et l'amélioration continue</i>	4
DROITS ET GARANTIES RECONNUS A L'USAGER DU SERVICE PUBLIC	5
<i>Le secret professionnel</i>	5
<i>Le droit d'accès au dossier</i>	5
<i>La communication des décisions</i>	5
<i>Le droit d'être informé</i>	6
<i>Le droit de recours</i>	6
LES ENGAGEMENTS QUE PREND LE C.I.A.S. VIS-A-VIS DE L'USAGER.....	7
<i>L'application des principes de service public</i>	7
<i>Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions</i>	7
RESPONSABILITE DE L'USAGER VIS-A-VIS DU C.I.A.S.	8
<i>Le respect et le civisme</i>	8
<i>Conséquences des incivilités</i>	8
LA PLACE DU C.I.A.S. DANS L'ACTION SOCIALE.....	9
<i>Définition de l'action sociale</i>	9
<i>L'aide sociale légale</i>	9
<i>L'aide sociale facultative</i>	9
<i>Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du C.I.A.S.</i>	9
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	11
<i>Les conditions liées à l'état civil</i>	11
<i>Les conditions de résidence et de durée</i>	11
<i>Les conditions liées à la situation administrative</i>	11
<i>Les conditions liées aux ressources et à l'évaluation de la situation</i>	12
LES INSTANCES DE DECISION	13
<i>Le Conseil d'Administration</i>	13
<i>La Commission Permanente</i>	13
LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU C.I.A.S. : DEFINITION ET MODALITES D'INTERVENTION.....	14
Les aides d'urgence	15
<i>L'urgence alimentaire : les bons d'achat en magasins</i>	15
<i>L'urgence alimentaire : les colis</i>	16
<i>Les bons pour du carburant</i>	17
<i>Les bons pour des bouteilles de gaz</i>	18
<i>L'aide alimentaire : l'épicerie solidaire "Au panier partagé"</i>	19
Les aides financières.....	21
CONCLUSION.....	23

PREAMBULE

La Communauté de Communes Aunis Sud développe sur son territoire une politique d'aide à la population la plus démunie. Elle choisit à cet effet d'apporter son soutien financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.).

Ce dernier met en œuvre, dans le cadre de ses compétences, des prestations au profit des habitants en difficulté : il s'agit des prestations d'aide sociale facultative.

Celles-ci viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires assurés par le Conseil Départemental ou par les autres organismes participant à des missions d'action sociale (Caisse d'Allocations Familiales, Mission Locale, Caisses de retraite, C.C.A.S. de chaque commune, etc.).

Il s'agit d'une action volontaire de solidarité au bénéfice des personnes les plus fragilisées par leurs conditions d'existence. La Communauté de Communes Aunis Sud affirme ainsi son attachement aux valeurs de solidarité et d'équité, qui fondent les actions du C.I.A.S.

La prise en compte de la personne dans sa globalité est également un objectif affirmé ; c'est pourquoi le partenariat avec les acteurs locaux de l'action sociale est primordial - notamment avec la Délégation Territoriale du Conseil Départemental pour pouvoir proposer aux personnes des solutions basées sur un accompagnement global.

Ce règlement vise à définir le cadre d'intervention du C.I.A.S. afin de :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière et donc assurer l'égalité entre les bénéficiaires ;
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de garantir leurs droits et préciser leurs devoirs.

Il s'adresse également aux élus, aux agents du C.I.A.S. ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants en difficulté de la Communauté de Communes Aunis Sud : services sociaux, associations, établissements... Il permet ainsi à tous de connaître les modalités d'intervention du C.I.A.S. ainsi que ses domaines d'action.

Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à sa demande ou sur proposition de son Président, de son Vice-Président ou de son Vice-Président Délégué.

La Directrice du C.I.A.S. est en charge de l'exécution de ce règlement.

LES PRINCIPES DU REGLEMENT

Trois principes ont guidé la formalisation du règlement des aides sociales facultatives du C.I.A.S. :

- la lisibilité ;
- la proximité ;
- la qualité et l'amélioration continue.

La lisibilité

Le règlement doit permettre à la population de la Communauté de Communes d'identifier de manière lisible les prestations qui peuvent répondre à ses besoins.

Il apporte à l'usager les informations nécessaires sur ses droits et ses devoirs, sur les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative, les modalités de constitution d'une demande, la liste des pièces justificatives à fournir, la procédure de décision, les possibilités de recours et la description des prestations proposées par le C.I.A.S.

Il s'agit aussi de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'usager.

Ce règlement permet ainsi de clarifier le positionnement de l'institution à travers les décisions prises et d'éviter d'éventuels conflits.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes par les agents du C.I.A.S. Il sécurise les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis.

Il se veut clair et accessible aux publics accueillis grâce à différents supports : format informatique via le site internet de la Communauté de Communes et format papier.

La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'usager citoyen, utilisateur et acteur du C.I.A.S.

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proche et plus accessible le C.I.A.S.

La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

La qualité et l'amélioration continue

Le C.I.A.S. souhaite adapter et réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'analyse des besoins sociaux de la population de la Communauté de Communes Aunis Sud, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évolution de ses priorités d'action.

Les aides sociales facultatives sont fondées sur une approche partenariale et globale des situations individuelles. Elles visent à responsabiliser, insérer, et contribuer à l'autonomie de l'usager.

DROITS ET GARANTIES RECONNUS A L'USAGER DU SERVICE PUBLIC

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel ;
- le droit d'accès aux dossiers ;
- la communication des décisions ;
- le droit d'être informé ;
- la mise en œuvre du droit de recours.

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale sont protégés par le secret professionnel¹ (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...). Ils ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou les obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Le droit d'accès au dossier

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite. La délivrance d'une copie peut être faite.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.), dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La C.A.D.A. dispose d'un mois pour rendre son avis.

La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit administratif de demander communication des procès-verbaux de Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du C.I.A.S. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous.

En revanche, les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables.

Dans un souci de confidentialité et par principe, aucune réponse n'est donnée aux usagers par téléphone ou de visu.

¹ « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseil d'Administration des Centres communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. » (Article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du C.I.A.S. en vue de savoir quelles sont les données dont dispose le C.I.A.S. à son sujet. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données (le responsable du C.I.A.S.) s'oppose aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au C.I.A.S., sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Le droit de recours

1er niveau de recours : le recours gracieux

L'usager dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le C.I.A.S. de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du C.I.A.S.

L'usager doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.I.A.S. un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

2ème niveau de recours : le recours contentieux

L'usager peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

LES ENGAGEMENTS QUE PREND LE C.I.A.S. VIS-A-VIS DE L'USAGER

Conformément à la loi de rénovation de l'Action Sociale et Médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- permettre à la personne d'accéder à ses droits ;
- orienter la personne vers les partenaires adéquats en fonction de la problématique identifiée ;
- proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière.

L'utilisateur est au cœur des missions du C.I.A.S. ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toutes circonstances.

Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

L'application des principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le C.I.A.S. s'engage à respecter les délais de traitement définis pour chacune des prestations et formalisés dans le présent règlement.

Un courrier de réponse est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec la motivation de la décision (accord ou refus).

Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aide facultative repose sur le respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du C.I.A.S., au sein de l'établissement et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre ;
- respect des autres usagers ;
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux ;
- respect des décisions des membres du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

Conséquences des incivilités

En cas d'incivilité, un premier courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs.

Si les actes (agression verbale, physique, dégradation de biens, etc.) justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne seront plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure. De même, l'accès aux locaux du CIAS pourra être provisoirement interdit.

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du Président ou du Vice-Président ou du Vice-Président Délégué du C.I.A.S.

Définition de l'action sociale

L'action sociale englobe un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. (...) Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L311-1. » (Article L116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Si l'on s'en tient à cette définition, elle englobe donc l'aide sociale légale mais aussi l'action sociale « classique » des C.C.A.S. ou C.I.A.S., entendue comme l'aide sociale extra-légale ou facultative.

L'aide sociale légale

C'est l'ensemble des aides prévues par la loi dans leurs conditions d'attribution, leurs modalités, leurs procédures, leurs montants... que la collectivité publique est tenue d'apporter à toute personne en état de besoin auquel elle ne peut faire face par ses propres moyens.

Elle est financée par les impôts.

Elle constitue un droit que peut opposer toute personne qui en réunit les conditions d'attribution.

Enfin, c'est une aide subsidiaire : la collectivité publique n'intervient que lorsque la personne a affecté ses ressources personnelles pour répondre à ses besoins. Certaines formes d'aide sociale sont récupérables sur succession ou sur donation à partir de certains montants.

L'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des C.I.A.S. ou des C.C.A.S.

Chaque C.I.A.S. (ou C.C.A.S.) détermine, en vertu du principe de libre administration des Collectivités Territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir l'animation d'une « action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la Communauté de Communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».²

Ses modalités d'intervention peuvent être, notamment, des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature ».³

Il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction des besoins de la population et d'en définir les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du C.I.A.S.

L'aide sociale facultative du C.I.A.S. de la Communauté de Communes Aunis Sud repose sur 3 caractéristiques particulières :

Le caractère alimentaire

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance.

² Art. L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

³ Art. R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.

Le caractère subjectif

Il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.I.A.S., exposés dans le présent règlement. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période déterminée. Cette aide limitée dans le temps a vocation à soutenir la personne et à lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

Le présent règlement intérieur rappelle que l'attribution de cette aide ne peut être considérée comme un droit et qu'elle reste à l'appréciation de la Commission Permanente.

Le caractère subsidiaire

Le C.I.A.S. ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du C.I.A.S.

Les aides sociales facultatives délivrées par le C.I.A.S. sont donc complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés.

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Des conditions liées à l'état civil, à la résidence, à la situation administrative et financière des demandeurs sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au C.I.A.S. de la Communauté de Communes Aunis Sud. Elles sont détaillées ci-dessous.

Les conditions liées à l'état civil

L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et, le cas échéant, de celle des membres de son foyer, ainsi que de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Dans le strict respect des compétences entre les Collectivités Territoriales, le C.I.A.S. intervient essentiellement auprès des personnes majeures.

Cependant, toute personne mineure ayant la qualité de chef de famille et vivant de manière indépendante peut être éligible aux aides du C.I.A.S., ainsi que tout mineur émancipé. A titre exceptionnel, un mineur non émancipé vivant de manière indépendante et disposant de ressources propres (exemple : contrat d'apprentissage, contrat de travail) peut être éligible aux aides du C.I.A.S., une fois les autres aides épuisées.

Les conditions de résidence et de durée

Pour les aides d'urgence

- colis ou bon alimentaire :
 - **la résidence sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud n'est pas exigée**, afin de pouvoir apporter une réponse à des personnes sans domicile fixe.
- bon carburant ou bouteille de gaz :
 - Il faut pouvoir justifier d'une **résidence sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud, sans condition de durée.**

Pour l'aide alimentaire (épicerie solidaire)

Il faut pouvoir justifier d'une **résidence sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud, sans condition de durée.**

Pour les aides financières

Il faut justifier de **3 mois de résidence ininterrompue sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud.**

Les conditions liées à la situation administrative

Les conditions de nationalité ou de séjour

Les aides sociales facultatives sont accordées à toute personne de nationalité française ou remplissant les conditions légales de séjour sur le territoire français.

Les conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéficiaire des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels il peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens, les aides sociales facultatives ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, R.S.A., Aide Sociale...).

Les conditions liées aux ressources et à l'évaluation de la situation

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée à **l'évaluation sociale de la situation du demandeur**. Celle-ci tient compte :

- de **l'ensemble des ressources et des charges du foyer**, sauf pour les majeurs hébergés qui font une demande pour eux seuls ;
- de la **composition de la famille** ;
- des **événements** particuliers motivant la demande.

Le reste à vivre par jour et par personne est utilisé comme un indicateur d'évaluation de la situation financière de la famille.

Seul l'accès à l'épicerie solidaire "Au Panier Partagé" est soumis au respect d'un plafond de ressources.

LES INSTANCES DE DECISION

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué accorde les aides sociales facultatives par délégation du Conseil d'Administration. Il rend compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en la matière en vertu de sa délégation de pouvoir.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du C.I.A.S. est présidé par le Président de la Communauté de Communes Anis Sud. Il est composé en outre de 29 membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Communautaire.

Un Vice-Président et un Vice-Président Délégué sont élus par le Conseil d'Administration, et le président en l'absence du Président.

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et de la Famille « (...) le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale ».

Il délègue l'attribution des prestations à une Commission Permanente, permettant d'accélérer le traitement de certains dossiers. Il s'agit d'une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le Conseil d'Administration.

La Commission Permanente

La Commission Permanente, présidée par le Président ou le Vice-Président, ou par le Vice-Président délégué se compose de 8 Administrateurs (4 Administrateurs nommés par le Président et 4 Administrateurs élus au sein du Conseil Communautaire). Elle se réunit 1 fois par mois pour statuer sur les demandes d'aide facultative.

Une semaine avant chaque Commission Permanente, les Communes (C.C.A.S. ou Maire) sont informées des demandes d'aide qui concernent leurs administrés et sont invitées à émettre un avis et éventuellement des compléments d'information concernant ces demandes. Les avis des Communes sont présentés à la Commission Permanente qui, elle, a un pouvoir de décision. Un représentant de chaque Commune est invité à participer à la Commission Permanente pour l'étude du dossier qui le concerne uniquement.

La Commission Permanente a la possibilité de déroger au règlement, **à titre exceptionnel**, si l'évaluation de la situation de la personne le nécessite.

Le directeur du C.I.A.S. (ou un instructeur des dossiers, en cas d'empêchement de ce dernier), participe aux réunions des commissions et apporte un éclairage technique.

Le règlement intérieur du C.I.A.S. prévoit que des personnes pouvant apporter leur expertise sur un dossier participent à ces commissions, sans pour autant avoir le pouvoir de voter. Cela peut concerner des travailleurs sociaux de la Délégation Territoriale ou de la C.A.F. par exemple.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à l' élu qui préside la Commission Permanente.

Un courrier signé par le Président ou par le Vice-Président ou par le Vice-Président délégué du C.I.A.S. est adressé à l'usager, dans les huit jours suivant la commission (sauf difficultés particulières). En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président, ou le Vice-Président Délégué sur avis conforme de la Commission Permanente, sont consignées dans le « registre des décisions individuelles d'attribution des aides sociales facultatives ». Elles sont signées par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué et classées par date de Commission.

LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU C.I.A.S. : DEFINITION ET MODALITES D'INTERVENTION

L'aide sociale facultative du C.I.A.S. de la Communauté de Communes Aunis Sud ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

La majorité des aides est instruite par le service, mais les demandes peuvent également être adressées par d'autres partenaires sociaux.

L'aide sociale facultative du C.I.A.S. de la Communauté de Communes Aunis Sud se compose de trois catégories d'aides différentes :

- les aides d'urgence ;
- l'aide alimentaire (l'épicerie solidaire) ;
- les aides financières.

Les aides d'urgence

L'urgence alimentaire : les bons d'achat en magasins

La finalité

Il s'agit de répondre à un besoin alimentaire urgent, à titre exceptionnel, pour faire face à un événement inhabituel : attente ou modification de droits aux prestations sociales, attente d'un premier salaire, frais liés à un déménagement, à un changement de situation...

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de leur situation.⁴

Procédure d'instruction de la demande

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien, par un agent du C.I.A.S., un représentant de la commune de résidence du demandeur ou un partenaire social. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation.

Procédure d'attribution

L'évaluation est soumise au directeur (trice) qui doit valider l'attribution d'un bon alimentaire d'urgence.

Le bon d'urgence a une durée de validité limitée de 15 jours maximum.

Après validation, les agents du C.I.A.S. éditent un bon d'achat utilisable en magasin, signé par un représentant dûment habilité du C.I.A.S. puis remis au demandeur. Le magasin adressera ensuite au C.I.A.S. la facture correspondante.

Une décision du Président doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution d'une aide d'urgence, en vertu des délégations de pouvoir reçues du conseil d'Administration.⁵

Montant de l'aide attribuée

Le Conseil d'Administration du C.I.A.S. a donné délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président ou au Vice-Président Délégué, pour l'attribution d'aides d'urgence en matière alimentaire, dont les montants maximum, déterminés selon de la composition familiale, sont précisés ci-dessous :⁶

Composition de la famille	Montant maximum du bon alimentaire
1 personne	30 €
2 personnes	50 €
3 personnes	70€
4 personnes	90 €
5 personnes et plus	110 €

Fréquence

Pour une même famille, une aide alimentaire d'urgence (bon alimentaire ou colis) peut être renouvelée une fois maximum dans l'année civile, soit : 2 colis, 2 bons ou 1 de chaque.

⁴ Voir "conditions d'éligibilité" page 11

⁵ Référence : délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

⁶ Référence : délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

L'urgence alimentaire : les colis

La finalité

Elle est la même que pour les bons alimentaires :

Il s'agit de répondre à un besoin alimentaire urgent, à titre exceptionnel, pour faire face à un événement inhabituel : attente ou modification de droits aux prestations sociales, attente d'un premier salaire, frais liés à un déménagement, à un changement de situation...

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de leur situation.⁷

Procédure d'instruction de la demande

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien, par un agent du C.I.A.S., un représentant de la commune de résidence du demandeur ou un partenaire social. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation.

Procédure d'attribution

L'évaluation est soumise au directeur (trice) du C.I.A.S., qui doit valider l'attribution d'un colis d'urgence.

Après validation, les agents du C.I.A.S. constituent un colis alimentaire à partir des denrées de l'épicerie solidaire qui ne peuvent pas être entrées en stock (emballage abîmé, produits déconditionnés, produits uniques...) ou dont la date limite de consommation est ultra proche (J0 ou J-1) et qui ne pourraient donc être vendus dans les temps.

Composition du colis

Elle dépend des denrées disponibles et de la composition de la famille.

Il n'y a donc pas de colis type.

Fréquence

Pour une même famille, une aide alimentaire d'urgence (bon alimentaire ou colis) peut être renouvelée une fois maximum dans l'année civile.

⁷ Voir "conditions d'éligibilité" page 11

Les bons pour du carburant

La finalité

Il s'agit de répondre à un besoin de mobilité urgent, à titre exceptionnel, pour assumer un déplacement lié à l'emploi, la santé ou un besoin familial urgent, sur présentation de justificatifs du motif du déplacement.

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de leur situation.⁸

Le demandeur devra fournir les justificatifs suivants :

- une copie de son permis de conduire (hors véhicule sans permis),
- une attestation d'assurance du véhicule en cours de validité
- une copie de la carte grise du véhicule établie **à son nom**.

Cas Particuliers :

En cas de prêt d'un véhicule, il sera nécessaire de fournir :

- une attestation sur l'honneur du propriétaire du véhicule,
- une attestation d'assurance
- Une copie du permis de conduire du demandeur.

En cas de location de véhicule :

- le contrat de location du véhicule
- l'attestation d'assurance
- le permis de conduire du demandeur

Procédure d'instruction de la demande

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien, par un agent du C.I.A.S., un représentant de la commune de résidence du demandeur ou un partenaire social. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation.

Le bon d'urgence a une durée de validité limitée de 15 jours maximum.

Procédure d'attribution

L'évaluation est soumise au directeur (trice) du C.I.A.S., qui doit valider l'attribution d'un bon de carburant d'urgence.

Après validation, les agents du C.I.A.S. éditent un bon d'achat utilisable en magasin, signé par un représentant dûment habilité du C.I.A.S. puis remis au demandeur. Le magasin adressera ensuite au C.I.A.S. la facture correspondante. Le bon devra préciser le numéro d'immatriculation du véhicule.

Une décision du Président doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution d'une aide d'urgence, en vertu des délégations de pouvoir reçues du conseil d'Administration.⁹

Montant de l'aide attribuée

Le Conseil d'Administration du C.I.A.S. a donné délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président ou au Vice-Président Délégué pour l'attribution d'aides d'urgence en matière de mobilité pour un montant de 40 € maximum.¹⁰

Le montant attribué sera donc de 40 € maximum par bon, selon le type de déplacement à effectuer.

Fréquence

⁸ Voir "conditions d'éligibilité" page 11

⁹ Référence : délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

¹⁰ Référence : délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

Pour une même famille, un bon de carburant peut être renouvelé une fois maximum dans l'année civile.

Les bons pour des bouteilles de gaz

La finalité

Il s'agit de répondre à un besoin urgent de fourniture de gaz pour la cuisine, à titre exceptionnel.

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de leur situation.¹¹

Procédure d'instruction de la demande

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien, par un agent du C.I.A.S. ou par un représentant du C.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation.

Procédure d'attribution

L'évaluation est soumise au directeur (trice) du C.I.A.S., qui doit valider l'attribution d'un bon de carburant d'urgence.

Après validation, les agents du C.I.A.S. éditent un bon d'achat utilisable en magasin, signé par un représentant dûment habilité du C.I.A.S. puis remis au demandeur. Le magasin adressera ensuite au C.I.A.S. la facture correspondante.

Une décision du Président doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution d'une aide d'urgence, en vertu des délégations de pouvoir reçues du conseil d'Administration.¹²

Le bon d'urgence a une durée de validité limitée de 15 jours maximum.

Montant de l'aide attribuée

Le Conseil d'Administration du C.I.A.S. a donné délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président, ou au Vice-Président Délégué pour l'attribution d'aides d'urgence en matière d'aide à la fourniture de gaz pour un montant de 45€ maximum.¹³

Le montant attribué sera donc de 45 € maximum par bon, pour l'achat d'une seule bouteille de gaz.

Fréquence

Pour une même famille, un bon pour l'achat d'une bouteille de gaz peut être renouvelé une fois maximum dans l'année civile.

¹¹ Voir « conditions d'éligibilité » page 11

¹² Référence : délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

¹³ Référence : délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

L'aide alimentaire : l'épicerie solidaire "Au panier partagé"

Finalité

L'objectif est **d'apporter une aide, principalement alimentaire**, à un public en difficulté économique, fragilisé ou exclu.

Les personnes ont la possibilité d'acheter des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et certains produits saisonniers (jouets Noël, fournitures scolaires, ..), à coût réduit (10 à 30% de la valeur réelle des produits).

La contribution financière et la liberté de choix dans l'acte d'achat participent de la dignité des personnes. Les économies réalisées sur la partie "alimentation" du budget des ménages doivent leur permettre de faire face plus facilement à d'autres charges de la vie courante. Un **accompagnement à la gestion du budget** est ainsi proposé.

L'épicerie solidaire "Au panier partagé" est un **lieu de convivialité, d'information et d'insertion**, visant à créer du lien social et rompre l'isolement. Des actions collectives sont régulièrement organisées, en lien avec les partenaires du C.I.A.S.

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide¹⁴ et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

L'accès à l'épicerie solidaire est soumis au **respect d'un plafond de ressources correspondant au seuil de pauvreté de l'INSEE (mis à jour régulièrement, tenant compte de la composition du foyer), déduction faite du montant du loyer ou du crédit accessions à la propriété.**

Situation particulière : en cas de garde alternée ou de garde d'enfants un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, il sera comptabilisé une capacité mensuelle d'achat supplémentaire d'1€ par enfant accueilli.

Le calcul tient compte de **toutes les ressources du foyer, à l'exception des ressources destinées à compenser des charges supplémentaires**, à savoir :

- l'AAEH (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé)
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne
- la Prestation de Compensation du Handicap
- le Complément de Libre choix de Mode de Garde
- l'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie)

Justificatifs à fournir

- Pièce d'identité :
 - o Carte d'Identité ou Passeport, Livret de famille, Titre de séjour
- Justificatifs de ressources récents (selon la situation) :
 - o 3 derniers bulletins de salaire
 - o Dernière attestation CAF
 - o 3 derniers avis de versement de Pôle Emploi,
 - o Retraites, retraites complémentaires, rentes et pensions du dernier trimestre
 - o Pension(s) alimentaire(s) perçue(s)
- Dernier Avis d'imposition ou déclaration Urssaf (autoentrepreneur, libéraux, etc.)
- Justificatif de domicile

Procédure d'inscription

¹⁴ Voir "conditions d'éligibilité" page 11

La demande est instruite au C.I.A.S. sur rendez-vous, ou lors d'une permanence effectuée à la mairie d'Aigrefeuille d'Aunis. En cas d'impossibilité de se déplacer, le rendez-vous peut avoir lieu à la mairie de sa commune.

Si le demandeur remplit les conditions d'accès, il se voit délivrer une carte nominative lui permettant d'accéder à l'épicerie solidaire pour une période donnée.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions d'attribution (dépassement du barème) son dossier peut être présenté à la Commission Permanente qui statuera sur la demande; ce dossier devra comprendre, outre les justificatifs de ressources* les justificatifs de charges mensuelles du foyer ainsi qu'un rapport d'évaluation sociale de la situation.

***Les ressources destinées à compenser des charges supplémentaires indiquées ci-dessus seront précisées dans la demande mais non prises en compte dans le calcul total des ressources.**

La Commission Permanente pourra émettre soit :

- un accord pour une inscription pour une durée de 3 mois maximum ;
- un ajournement (demande d'un complément d'information sur la situation familiale) ;
- un rejet.

Quelle que soit la décision prise par la Commission Permanente, le demandeur sera informé par courrier et celui-ci sera motivé.

La durée de l'aide

L'inscription est limitée à 3 mois maximum, éventuellement renouvelables et non consécutifs, dans la limite de **6 mois au total sur une période d'un an** (de date à date). Le droit d'accès peut être réparti librement selon les besoins de la famille et l'évaluation de la situation.

Chaque renouvellement nécessite une nouvelle étude des droits.

Les demandes individuelles de prolongation de la durée d'inscription au-delà des 6 mois déjà acquis ne seront pas étudiées.

Le montant des achats

Selon la composition de la famille, celle-ci dispose d'un montant d'achats mensuels maximum qu'elle peut utiliser à l'épicerie solidaire.

Les aides financières

Finalité

Elles sont destinées à faire face à une dépense ponctuelle plus ou moins lourde, hors situation d'urgence. Ces aides ont pour objectif premier de faciliter un retour à l'équilibre budgétaire, face à une dépense déséquilibrant de manière notable le budget du foyer. Il doit s'agir, autant que possible, d'une action de prévention, évitant à la famille de s'installer dans des difficultés financières chroniques.

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité¹⁵ à cette aide et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Le C.I.A.S. ne participe qu'en règlement partiel ou total de factures au nom du demandeur de l'aide.

Justificatifs à fournir

- Pièce d'identité :
 - Carte d'Identité ou Passeport, Livret de famille, Titre de séjour
- Justificatifs de ressources récents (selon la situation) :
 - 3 derniers bulletins de salaire
 - Dernière attestation CAF
 - 3 derniers avis de versement de France Travail,
 - Retraites, retraites complémentaires, rentes et pensions de l'année
 - Pension(s) alimentaire(s) perçue(s) (jugement)
 - Autres justificatifs éventuels
- Justificatifs de Charges (selon la situation) :
 - Facture non acquittée qui concerne la demande d'aide financière
 - Charges locatives (quittances de loyer ou crédit immobilier/crédit caravane, charges locatives, accession à la propriété, charges de copropriété, chauffage, factures d'électricité, eau, gaz, fuel, bois..., taxe foncière, taxe d'habitation, assurance habitation)
 - Plan de surendettement (le cas échéant)
 - Autres justificatifs de charges fixes (factures : téléphone, transport, assurance voiture, assurance santé ou mutuelle, pension alimentaire versée, frais de garde, de scolarité, de cantine...)
 - Justificatifs des crédits en cours, dettes
 - Justificatif d'assurance voiture (si la demande d'aide est liée au véhicule)
 - Deux devis pour les demandes liées aux réparations d'un véhicule précisant l'immatriculation du véhicule
 - Carte grise du véhicule au nom du demandeur
- Dernier Avis d'imposition
- Justificatif de domicile

Domaines d'intervention

Le C.I.A.S. **n'intervient pas** pour le financement :

- de factures qui concernent des logements précédents situés hors du territoire de la Communauté de Communes Anis Sud
- des impôts sur le revenu
- des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière)
- des timbres fiscaux (carte grise, amendes, titres de séjours...)
- de frais spécifiquement liés au handicap (matériel et équipement, loisirs, séjours adaptés)
- de matériels de santé (lunettes, appareil auditif, etc.)
- de frais d'expertise médicale psychiatrique

¹⁵ Voir "conditions d'éligibilité" page 11

- de crédits
- de découverts bancaires
- de frais d'avocat
- de loisirs (centre de loisirs, colonies de vacances et autres séjours, activités artistiques, sportives, culturelles)
- de frais de garde d'enfants
- d'aide à domicile, d'aide-ménagère, de portage de repas, d'installation d'alarme ou de tout autre frais lié à l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)
- de travaux ou d'études préalables aux travaux pour l'amélioration de l'habitat
- du permis de conduire
- des frais d'obsèques
- des achats de tout type de véhicule (voiture, scooter, trottinette, etc.)
- du dépôt de garantie

Toutes les autres demandes d'aide seront étudiées, sous réserve d'une satisfaction aux conditions d'attribution.

Procédure d'instruction de la demande

La demande est instruite au C.I.A.S. sur rendez-vous, ou lors d'une permanence effectuée en mairie d'Aigrefeuille d'Aunis. En cas d'impossibilité de se déplacer, le rendez-vous peut avoir lieu à la mairie de sa commune.

La demande peut aussi être adressée par courrier au C.I.A.S. par un travailleur social partenaire (Délégation Territoriale, Mutualité Sociale Agricole, Caisse d'Allocations Familiales, Mission Locale, etc.).

Le dossier doit être complet, accompagné des pièces justificatives demandées lors de la constitution de la demande pour pouvoir être présenté en Commission, faute de quoi il ne sera pas donné de suite.

Toutes les demandes d'aide complètes seront présentées à la Commission Permanente, pour décision.

Quelle que soit la décision prise par la Commission Permanente, le demandeur en sera informé par un courrier motivé.

En référence au principe de subsidiarité, les demandes d'aides financières ne seront étudiées qu'une fois les aides légales sollicitées et épuisées. Les demandes peuvent également être étudiées sur sollicitation des organismes partenaires, dans le cadre de demandes de co-financement.

La situation financière et familiale est utilisée comme critère pour déterminer l'octroi ou non d'une aide ainsi que son montant. Un rapport sur la situation sociale du demandeur doit permettre d'évaluer le motif de la demande, l'origine des difficultés et l'opportunité de l'aide.

Formes et montants de l'aide attribuée

La Commission Permanente peut décider d'attribuer des aides financières sous la forme d'une aide non remboursable.

L'aide accordée sera versée systématiquement à l'organisme créancier, dans un délai de 90 jours maximum à compter de la date du courrier notifiant la décision de la Commission Permanente.

➤ Les secours

Il s'agit d'une participation financière du C.I.A.S. pour le règlement (partiel ou total) d'une facture. Une aide de 500 € maximum par foyer et par an est possible. La commission peut donc accorder une aide globale sous la forme d'un secours de 500 € ou plusieurs aides au cours de l'année sans que le montant total ne soit supérieur à 500 €.

CONCLUSION

Les aides sociales facultatives du C.I.A.S. de la Communauté de Communes Aunis Sud ont vocation à soutenir ponctuellement les personnes du territoire qui éprouvent des difficultés à faire face à leurs dépenses courantes ou exceptionnelles.

Le cadrage de l'attribution des aides facultatives est apparu nécessaire afin de tendre vers l'équité de traitement des demandes et de déterminer les principes qui sous-tendent l'action du C.I.A.S. Ce règlement est un document qui pourra être révisé pour l'adapter aux évolutions de la population et aux priorités de la Communauté de Communes.

Le C.I.A.S. est un établissement public qui anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud. A ce titre, il collabore étroitement avec les institutions et associations du secteur social et solidaire, afin de venir en complément des aides existantes et d'orienter les personnes dans leurs démarches. Le Conseil départemental, au travers de sa compétence sociale, est un partenaire privilégié qui peut accompagner les personnes en difficulté dans leur globalité.

Les aides sociales facultatives sont un des différents moyens d'action du C.I.A.S. pour lutter contre l'exclusion. Au travers de ses autres missions (logement temporaire, analyse des besoins sociaux...), le C.I.A.S. développe des projets visant à favoriser l'insertion sociale pour tous les publics.